

**Document WSIS/PC-1/DOC/6-F**  
**28 juin 2002**  
**Original: anglais**

**Secrétariat exécutif du Sommet mondial  
sur la société de l'information**

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOMMET MONDIAL SUR LA  
SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION**

1 Conformément à la Résolution 73 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications réunie en 1998 à Minneapolis (Etats-Unis d'Amérique), le Conseil de l'Union a, à sa session de 2001, approuvé, dans sa Résolution 1179, la proposition du Secrétaire général de l'UIT de tenir le Sommet mondial sur la société de l'information en deux phases, la première à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la deuxième à Tunis en 2005.

2 L'Assemblée générale des Nations Unies prend note avec satisfaction, dans sa Résolution A/RES/56/183 du 21 décembre 2001, de la Résolution 1179 adoptée par le Conseil de l'Union internationale des télécommunications, dans laquelle celui-ci souscrit à la proposition du Secrétaire général de l'UIT de tenir le Sommet mondial sur la société de l'information.

3 L'Assemblée générale recommande que le soin de préparer le Sommet soit confié à un Comité préparatoire intergouvernemental à composition non limitée, qui en établirait l'ordre du jour, mettrait au point le texte du projet de déclaration et du projet de plan d'action et arrêterait les modalités de participation d'autres acteurs au Sommet.

4 L'Assemblée générale invite l'Union internationale des télécommunications à jouer le rôle directeur principal dans le secrétariat exécutif du Sommet ainsi que dans son processus préparatoire.

5 L'Assemblée générale invite les gouvernements à participer activement au processus préparatoire du Sommet et à se faire représenter au niveau le plus élevé possible.

6 L'Assemblée générale encourage la contribution effective et la participation active de tous les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications, et encourage les autres organisations intergouvernementales, notamment les institutions internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé à contribuer et à participer activement au processus intergouvernemental préparatoire du Sommet et au Sommet proprement dit.

7 Le Secrétariat exécutif a fondé le projet de règlement intérieur ci-joint sur le Règlement intérieur de la Conférence de Durban et sur celui du Sommet de Monterrey, ainsi que sur le projet de Règlement intérieur du Sommet de Johannesburg.

8 En outre, en vue de parvenir à résoudre le plus grand nombre possible de problèmes, un processus de consultation informelle avec les missions diplomatiques établies à Genève a été engagé. Il a donné d'excellents résultats puisqu'il a permis de résoudre de nombreux problèmes;

certaines autres problèmes [entre crochets dans le présent document] doivent encore faire l'objet de consultations, en particulier en ce qui concerne le chapitre XI relatif à la participation d'organisations et d'entités autres que les Etats.

9 Le Comité de préparation du Sommet mondial sur la société de l'information est invité à examiner le projet de règlement intérieur présenté dans l'Annexe, en tenant compte des considérations exposées ci-dessus.

## **Annexe**

### **Projet de règlement intérieur du Sommet mondial sur la société de l'information**

#### **I Représentation et pouvoirs**

##### **Article premier**

##### **Composition des délégations**

La délégation de chaque Etat participant au Sommet mondial sur la société de l'information, ci-après appelé le "Sommet" et celle de la Communauté européenne<sup>1</sup> sont composées d'un(e) chef de délégation et des autres représentant(e)s, suppléant(e)s et conseillers(ères) nécessaires.

##### **Article 2**

##### **Suppléant(e)s et conseillers(ères)**

Le (la) chef de délégation peut désigner un(e) représentant(e) suppléant(e) ou un(e) conseiller(ère) pour agir en qualité de représentant(e).

##### **Article 3**

##### **Communication des pouvoirs**

Les pouvoirs des représentant(e)s et les noms des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseillers(ères) sont communiqués au (à la) Secrétaire général(e) du Sommet, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture du Sommet. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du (de la) Ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de la Communauté européenne, du (de la) Président(e) de la Commission européenne.

##### **Article 4**

##### **Commission de vérification des pouvoirs**

Une Commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début du Sommet. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle examine les pouvoirs des représentant(e)s et fait immédiatement rapport au Sommet.

##### **Article 5**

##### **Participation provisoire au Sommet**

En attendant que le Sommet statue sur leurs pouvoirs, les représentant(e)s ont le droit de participer provisoirement au Sommet.

---

<sup>1</sup> Le Sommet mondial sur la société de l'information invite la Communauté européenne, dans ses domaines de compétence, à participer à ses délibérations sur toute question qui l'intéresse tout particulièrement. La Communauté européenne ne dispose pas du droit de vote, mais peut soumettre des propositions pouvant être mises aux voix si un Etat en fait la demande.

## **II Membres du Bureau**

### **Article 6 Elections**

Le Sommet élit parmi les représentant(e)s des Etats participants les membres du Bureau ci-après: un(e) Président(e) désigné(e) par le pays hôte, [quatorze] Vice-Président(e)s, et un Rapporteur général qui sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau, et un(e) Vice-Président(e) de droit désigné(e) par l'autre pays hôte. Le Sommet peut également élire les autres membres du Bureau qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### **Article 7 Pouvoirs généraux du (de la) Président(e)**

1 En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le (la) Président(e) préside les séances plénières du Sommet, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, soumet les questions sur lesquelles une décision doit être prise, au besoin met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (la) Président(e) statue sur les points d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le (la) Président(e) peut proposer au Sommet la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat, la suspension ou l'ajournement d'une séance et toute autre motion qu'il (elle) jugera opportune.

2 Le (la) Président(e), dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Sommet.

### **Article 8 Président(e) par intérim**

1 Si le (la) Président(e) s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il (elle) désigne l'un(e) des Vice-Président(e)s pour le (la) remplacer.

2 Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et devoirs que le (la) Président(e).

### **Article 9 Remplacement du (de la) Président(e)**

Si le (la) Président(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un (une) nouveau (nouvelle) Président(e) est élu(e).

### **Article 10 Droit de vote du (de la) Président(e)**

Le (la) Président(e), ou un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), ne vote pas au Sommet, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

## **III Bureau**

### **Article 11 Composition**

Le Bureau est constitué par le (la) Président(e), les Vice-Président(e)s et le Rapporteur général. Le (la) Président(e), ou en son absence, l'un(e) des Vice-Président(e)s désigné(ées) par lui (elle), exerce les fonctions de Président(e) du Bureau. Le (la) Président(e) de la Commission de vérification des pouvoirs et les Président(e)s des autres comités créés par le Sommet en application de l'article 46 peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

## **Article 12**

### **Membres remplaçants**

Si le (la) Président(e) ou un(e) Vice-Président(e) du Sommet doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il (elle) peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence du (de la) Président(e) des comités créés par le Sommet en application de l'article 46, ces comités désignent le (la) Vice-Président(e) desdits comités comme son (sa) remplaçant(e).

## **Article 13**

### **Fonctions**

Le Bureau assiste le (la) Président(e) dans la conduite générale des débats du Sommet et, sous réserve des décisions du Sommet, assure la coordination de ses travaux.

## **IV Secrétariat du Sommet**

### **Article 14**

#### **Fonctions du (de la) Secrétaire général(e) du Sommet**

1 [Le (la) Secrétaire général(e) de l'Union internationale des télécommunications] ou le (la) représentant(e) qu'il (elle) a désigné(e) agit en qualité de Secrétaire général(e) du Sommet à toutes les réunions du Sommet et de ses organes subsidiaires.

2 Le (la) Secrétaire général(e) du Sommet peut désigner un membre du secrétariat du Sommet pour le (la) remplacer à ces réunions.

3 Le (la) Secrétaire général(e) du Sommet ou le (la) représentant(e) qu'il (elle) a désigné(e) dirige le personnel nécessaire au Sommet.

### **Article 15**

#### **Fonctions du secrétariat du Sommet**

Conformément au présent règlement, le secrétariat du Sommet:

- a) assure l'interprétation des séances;
- b) reçoit, traduit et distribue les documents du Sommet;
- c) publie et distribue les documents officiels du Sommet;
- d) établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents du Sommet;
- g) d'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que le Sommet peut lui confier.

### **Article 16**

#### **Déclarations du secrétariat du Sommet**

Le (la) Secrétaire général(e) du Sommet ou tout membre du secrétariat du Sommet désigné à cet effet peut, [sous réserve des dispositions de l'article 20,] faire à tout moment des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

## **V Ouverture du Sommet**

### **Article 17**

#### **Président(e) temporaire**

Le (la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, toute personne qu'il (elle) a désigné(e) à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance du Sommet et préside jusqu'à ce que le Sommet ait élu son (sa) Président(e).

### **Article 18**

#### **Décisions concernant l'organisation**

A sa première séance, le Sommet:

- a) adopte son règlement intérieur;
- b) élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire du Sommet;
- d) décide de l'organisation de ses travaux.

## **VI Conduite des débats**

### **Article 19**

#### **Quorum**

Le (la) Président(e) peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentant(e)s d'un tiers au moins des Etats participant au Sommet sont présent(e)s. La présence des représentant(e)s de la majorité des Etats participant au Sommet est requise pour la prise de toute décision.

### **Article 20**

#### **Discours**

1 Nul ne peut prendre la parole au Sommet sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du (de la) Président(e). Sous réserve des dispositions des articles 21, 22, 24 à 27 et, s'il y a lieu, des dispositions du chapitre XI, le (la) Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat du Sommet d'établir une liste des orateurs.

2 Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Sommet, et le (la) Président(e) peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3 Le Sommet peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant(e) au Sommet peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentant(e)s des Etats favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentant(e)s qui y sont opposé(e)s, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment du Sommet, le (la) Président(e) limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le (la) Président(e) le rappelle immédiatement à l'ordre.

## **Article 21**

### **Points d'ordre**

Au cours de l'examen d'une question, un(e) représentant(e) d'un Etat peut à tout moment présenter un point d'ordre, sur lequel le (la) Président(e) statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout(e) représentant(e) d'un Etat peut en appeler de la décision du (de la) Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s, la décision du (de la) Président(e) est maintenue. Un(e) représentant(e) qui présente un point d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

## **Article 22**

### **Tour de priorité**

Un tour de priorité sur la liste des orateurs peut être accordé au (à la) Président(e) ou au Rapporteur d'une commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

## **Article 23**

### **Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le (la) Président(e) peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Sommet, déclarer la liste close.

## **Article 24**

### **Droit de réponse**

1 Par dérogation à l'article 23, le (la) Président(e) accorde le droit de réponse au (à la) représentant(e) d'un Etat participant au Sommet ou au (à la) représentant(e) de la Communauté européenne qui le demande. Tout(e) autre représentant(e) peut se voir accorder la possibilité de fournir une réponse.

2 Les déclarations faites en application du présent article le sont normalement à la fin de la dernière séance de la journée tenue par l'organe concerné, ou à la conclusion de l'examen du point sur lequel elles portent, si celle-ci intervient plus tôt.

3 Les représentant(e)s d'un Etat ou de la Communauté européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en application du présent article au cours d'une séance donnée, sur un point quelconque de l'ordre du jour. La durée de la première intervention est limitée à cinq minutes et celle de la seconde à trois minutes.

4 En tout état de cause, les représentant(e)s doivent essayer d'être aussi brefs (brèves) que possible.

## **Article 25**

### **Ajournement du débat**

Un(e) représentant(e) d'un Etat participant au Sommet peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre à son auteur, qu'à deux représentant(e)s favorables à l'ajournement et à deux représentant(e)s des Etats qui y sont opposé(e)s, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

## **Article 26**

### **Clôture du débat**

Un(e) représentant(e) d'un Etat participant au Sommet peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentant(e)s ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentant(e)s des Etats opposé(e)s à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

## **Article 27**

### **Suspension ou ajournement de la séance**

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un(e) représentant(e) d'un Etat participant au Sommet peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

## **Article 28**

### **Ordre des motions**

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions et points d'ordre présentés:

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

## **Article 29**

### **Présentation des propositions et des amendements**

Les propositions et les amendements sont normalement présentés par écrit au (à la) Secrétaire général(e) du Sommet, ou au (à la) représentant(e) qu'il (elle) a désigné(e), qui en assure la distribution à tous les participants. Sauf décision contraire du Sommet, les propositions de fond ne doivent être discutées ou faire l'objet d'une décision que 24 heures au plus tôt après qu'elles ont été distribuées à tous les participants, dans toutes les langues du Sommet. Le (la) Président(e) peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

## **Article 30**

### **Retrait d'une proposition, d'un amendement ou d'une motion**

Une proposition, un amendement ou une motion sur lequel il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retiré par son auteur, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, une proposition, un amendement ou une motion qui est ainsi retiré peut être présenté de nouveau par tout(e) représentant(e).

## **Article 31**

### **Décisions sur la compétence**

Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute motion, soumise par un(e) représentant(e) d'un Etat participant, tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Sommet pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

## **Article 32**

### **Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire du Sommet prise à la majorité des deux tiers des représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentant(e)s des Etats opposé(e)s au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

## **VII Prise de décisions**

### **Article 33**

#### **[Consensus] [Accord général]**

Le Sommet ne ménage aucun effort pour mener ses travaux sur la base d'un [consensus] [accord général].

### **Article 34**

#### **Droit de vote**

Chaque Etat participant au Sommet dispose d'une voix.

### **Article 35**

#### **Majorité requise**

1 Sous réserve de l'article 33, les décisions du Sommet sur toutes questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s.

2 Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions du Sommet sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s.

3 Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au (à la) Président(e) de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du (de la) Président(e) est maintenue sauf si la majorité des représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s se prononce contre elle.

4 En cas de partage égal des voix, la proposition, l'amendement ou la motion est considéré comme rejeté.

### **Article 36**

#### **Sens de l'expression "représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s"**

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s" s'entend des représentant(e)s votant pour ou contre. Les représentant(e)s qui s'abstiennent sont considéré(e)s comme non-votant(e)s.

### **Article 37**

#### **Mode de votation**

1 Sauf dans les cas prévus à l'article 44, le Sommet vote normalement à main levée; toutefois, si un(e) représentant(e) d'un Etat demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant au Sommet, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le (la) Président(e). Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque Etat, et son (sa) représentant(e) répond "oui", "non" ou "abstention".

2 Lorsque le Sommet vote par des moyens mécaniques/électroniques, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré. Un(e) représentant(e) d'un Etat peut demander un vote enregistré, auquel on procède, sauf demande contraire d'un(e) représentant(e) d'un Etat, sans qu'il y ait appel nominal des Etats participant au Sommet.

3 Le vote de chaque Etat participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

### **Article 38**

#### **Règles à observer pendant le vote**

Lorsque le (la) Président(e) a annoncé que le vote commence, aucun(e) représentant(e) ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter un point d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

### **Article 39**

#### **Explications de vote<sup>2</sup>**

Les représentant(e)s des Etats peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou après que le vote est achevé. Le (la) Président(e) peut limiter la durée de ces explications. Le (la) représentant(e) d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

### **Article 40**

#### **Division des propositions**

Tout(e) représentant(e) d'un Etat peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un(e) représentant(e) d'un Etat y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentant(e)s des Etats favorables à la division et à deux représentant(e)s qui y sont opposé(e)s. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

### **Article 41**

#### **Amendements**

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

---

<sup>2</sup> Cette disposition s'applique par analogie lorsqu'une décision est prise sur la base d'un [consensus] [accord général].

## **Article 42**

### **Ordre des votes concernant les amendements<sup>3</sup>**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'un vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, le Sommet vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, les participants votent ensuite sur la proposition modifiée.

## **Article 43**

### **Ordre des votes concernant les propositions<sup>4</sup>**

1 Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus autres que des amendements, le Sommet, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Sommet peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

2 Les propositions révisées sont votées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3 Toute motion tendant à ce que le Sommet ne se prononce pas sur une proposition fait l'objet d'un vote avant qu'il ne soit procédé à un vote sur la proposition en question.

## **Article 44**

### **Elections**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, le Sommet ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

## **Article 45**

1 Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection, en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.

2 Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote étant limité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent, et dont le nombre ne doit pas excéder le double du nombre des postes encore vacants.

---

<sup>3</sup> Cette disposition s'applique par analogie lorsqu'une décision est prise sur la base d'un [consensus] [accord général].

<sup>4</sup> Cette disposition s'applique par analogie lorsqu'une décision est prise sur la base d'un [consensus] [accord général].

## **VIII Organes subsidiaires**

### **Article 46**

#### **Autres comités et groupes de travail**

1 Le Sommet peut créer les comités et les groupes de travail qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2 Chaque comité peut créer des sous-comités et des groupes de travail.

3 Sauf disposition contraire au présent règlement, chaque Etat participant au Sommet, ainsi que la Communauté européenne peut avoir un(e) représentant(e) dans chaque comité, sous-comité ou groupe de travail. Ils peuvent affecter auprès de ces comités, sous-comités et groupes de travail les représentant(e)s suppléant(e)s et conseillers(ères) nécessaires.

### **Article 47**

#### **Membres des Bureaux**

Sauf disposition contraire aux articles 4 et 6, chaque comité, sous-comité et groupe de travail élit les membres de son propre Bureau.

### **Article 48**

#### **Quorum**

1 Le (la) Président(e) d'un comité peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite des débats lorsque les représentant(e)s d'[un quart] [un tiers] au moins des Etats participant au Sommet sont présent(e)s. La présence des représentant(e)s de la majorité des Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

2 Au Bureau ou à la Commission de vérification des pouvoirs, le quorum est constitué par la majorité des membres y siégeant à condition qu'ils soient représentants d'Etats participants.

### **Article 49**

#### **Membres des Bureaux, conduite des débats et prise de décisions**

Les dispositions des articles contenues dans les chapitres II, VI (à l'exception des articles 19 et 29) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des comités, sous-comités et groupes de travail, si ce n'est que:

- a) les Président(e)s du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs peuvent exercer le droit de vote;
- b) les comités, sous-comités et groupes de travail ne ménagent aucun effort pour mener leurs travaux sur la base d'un [consensus] [accord général]. A défaut [de consensus] [d'accord général], les décisions sont prises à la majorité des représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

## **IX Langues et comptes rendus**

### **Article 50**

#### **Langues du Sommet**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues du Sommet.

### **Article 51**

#### **Interprétation**

1 Les discours prononcés dans une langue du Sommet sont interprétés dans les autres langues du Sommet.

2 Un(e) participant(e) peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue du Sommet, s'il (si elle) assure l'interprétation dans une des langues du Sommet.

### **Article 52**

#### **Langues à utiliser pour les documents officiels**

Les documents officiels du Sommet sont publiés dans les langues du Sommet.

### **Article 53**

#### **Enregistrements sonores des séances**

Des enregistrements sonores des séances du Sommet et des commissions sont établis et conservés. Des enregistrements sonores [ne] sont [pas] établis pour les séances des groupes de travail, à moins que le Sommet ou le comité dont relève un sous-comité ou un groupe de travail n'en ait décidé autrement.

## **X Séances publiques et séances privées**

### **Principes généraux**

#### **Article 54**

Les séances plénières du Sommet et les séances des comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière du Sommet sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

#### **Article 55**

En règle générale, les séances du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités, des sous-comités ou des groupes de travail sont privées.

#### **Article 56**

#### **Communiqués concernant les séances privées**

A l'issue d'une séance privée, le (la) Président(e) de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du (de la ) Secrétaire général(e) du Sommet ou du (de la) représentant(e) qu'il (elle) a désigné(e).

## **XI Autres participants et observateurs**

### **Article 57**

**Les représentants des entités, des organisations intergouvernementales et des autres entités qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices**

Les représentants désignés par les entités, les organisations intergouvernementales et les autres entités qui ont reçu de la part de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, sont autorisés à participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de ses comités et, s'il y a lieu, de tout autre de ses sous-comités ou groupes de travail.

### **Article 58**

**Représentants des institutions spécialisées**

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de ses comités et, s'il y a lieu, de tout autre de ses sous-comités ou groupes de travail sur des questions relevant de leur compétence.

### **Article 59**

**Représentants d'autres organisations intergouvernementales**

Sauf disposition contraire relative à la Communauté européenne dans le présent Règlement intérieur, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées au Sommet peuvent participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de ses comités et, s'il y a lieu, de tout autre de ses sous-comités ou groupes de travail sur des questions relevant de leur compétence.

### **Article 60**

**Représentants d'organismes intéressés des Nations Unies**

Les représentants désignés par des organismes intéressés des Nations Unies peuvent participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de ses comités et, s'il y a lieu, de tout autre de ses sous-comités ou groupes de travail sur des questions relevant de leur compétence.

## **Article 61**

### **Représentants d'organisations non gouvernementales<sup>5</sup>**

#### **OPTION A**

[1 Les organisations non gouvernementales accréditées pour participer au Sommet peuvent désigner des représentants pour participer en tant qu'observateurs aux séances publiques du Sommet et de ses comités.

2 A l'invitation du président de l'organe concerné [et sous réserve de l'approbation de celui-ci], ces observateurs peuvent faire des déclarations verbales sur des questions pour lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de personnes demandant à prendre la parole est trop élevé, il sera demandé aux organisations non gouvernementales de constituer des groupes qui s'exprimeront par l'intermédiaire de porte-parole.]

#### **OPTION B**

[1 Les organisations non gouvernementales accréditées pour participer au Sommet peuvent désigner des représentants pour participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de ses comités et, s'il y a lieu, de tout autre de ses sous-comités ou groupes de travail sur des questions relevant de leur compétence.

2 Si le nombre de personnes demandant à prendre la parole est trop élevé, il sera demandé aux organisations non gouvernementales de constituer des groupes qui s'exprimeront par l'intermédiaire de porte-parole.]

## **Article 62**

### **Représentants d'entités du secteur privé**

#### **OPTION A**

[1 Les entités du secteur privé accréditées pour participer au Sommet peuvent désigner des représentants pour participer en tant qu'observateur aux séances publiques du Sommet et de ses comités.

2 A l'invitation du président de l'organe concerné [et sous réserve de l'approbation de celui-ci], ces observateurs peuvent faire des déclarations verbales sur des questions pour lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de personnes demandant à prendre la parole est trop élevé, il sera demandé aux entités du secteur privé de se constituer en groupes, ces groupes qui s'exprimeront par l'intermédiaire de porte-parole.]

---

<sup>5</sup> Il est rappelé qu'aux termes de l'article 23.3 du programme "Action 21", "Toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en oeuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les principaux groupes". Dans le cadre de ce programme, les principaux groupes sont définis comme comprenant les femmes, les enfants et les jeunes, les populations autochtones, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les travailleurs et leurs syndicats, le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technique et les agriculteurs. Conformément au programme Action 21, l'Article 61 s'applique donc de la même façon aux organisations non gouvernementales et aux autres principaux groupes.

## **OPTION B**

[1 Les entités du secteur privé accréditées pour participer au Sommet peuvent désigner des représentants pour participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de ses comités et, s'il y a lieu, de tout autre de ses sous-comités ou groupes de travail sur des questions relevant de leur compétence.

2 Si le nombre de personnes demandant à prendre la parole est trop élevé, il sera demandé aux entités du secteur privé de se constituer en groupes, ces groupes qui s'exprimeront par l'intermédiaire de porte-parole.]

### **Article 63**

#### **Membres associés des commissions régionales**

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales peuvent participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Sommet, de ses comités et, s'il y a lieu, de tout autre de ses sous-comités ou groupes de travail.

### **Article 64**

#### **Déclarations écrites**

Des déclarations écrites soumises par les représentants désignés mentionnés dans les articles 57 à 63 devront être diffusées par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans la langue dans lesquelles ces déclarations lui ont été présentées au Sommet, étant entendu qu'une déclaration présentée au nom d'une organisation non gouvernementale ou d'une entité du secteur privé doit avoir un rapport avec les travaux du Sommet et doit traiter d'un sujet qui relève de la compétence particulière de l'organisation non gouvernementale ou de l'entité du secteur privé en question.

## **XII Suspension et amendement du règlement intérieur**

### **Article 65**

#### **Modalités de suspension**

Le Sommet peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun(e) représentant(e) d'un Etat ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

### **Article 66**

#### **Modalités d'amendement**

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision du Sommet, prise à la majorité des deux tiers des représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

NOTE – Par souci de lisibilité, les titres n'ont pas tous été féminisés, mais il est bien entendu que toute fonction peut être occupée indifféremment par un homme ou par une femme.

